



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 JANVIER 2022

Le quinze janvier deux mil vingt-deux à dix heures, le conseil municipal de la commune de Heuilley-le-Grand s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur GERARD Michel, Maire, et après convocation légale adressée le dix janvier deux mil vingt-deux.

Présents : COTHENET Maxime, GERARD Michel, HENRIOT Didier, JANNEL Benjamin, LEVÊQUE Ludovic, GODON Jérôme, RENARD Françoise.

Absent(s) :

Excusé(s) : DOUCHE Amélie, GENOT Stéphane, DARNAC Yoan, BEA Thierry

Procurations de :

Secrétaire de séance : LEVÊQUE Ludovic

Ordre du jour :

Délibérations :

1. Motion contre le projet éolien sur la commune de Villegusien-le-Lac
2. Motion pour le maintien de l'école primaire de la commune
3. Logement numéro 5 : remboursement de gaz au locataire sortant
4. Logement numéro 5 : facturation de remise en état au locataire sortant
5. Logement numéro 5 : facturation de gaz aux locataires entrants
6. Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
7. Attributions de compensation : demande de révision libre
8. Remboursement d'une facture à monsieur le Maire
9. Eclairage public : modification de mise en service, coupure nocturne

Questions diverses :

- Demande de drainage
- Eclairage public

2022-01 Motion contre le projet éolien sur la commune de Villegusien-le-Lac

Un projet éolien est en cours de développement sur la commune de Villegusien-le-Lac, Heuilley-Cotton.

La zone de sécurité obligatoire est une zone de 500 m de rayon autour de l'éolienne. Outre les dangers physiques potentiels existant dans cette zone pour les personnes et animaux, le territoire occupé par cette zone à risques pourrait à l'avenir être réquisitionné sur décision du préfet afin d'en limiter l'usage.

Les Éoliennes E2 et E5 du projet, sont implantées en limite de propriétés communales d'Heuilley-Cotton. La zone de sécurité de 500 m autour de ces deux éoliennes déborde fortement sur le territoire d'Heuilley-le-Grand.

La consultation citoyenne effectuée au mandat précédent au sujet de l'implantation d'éoliennes sur le territoire d'Heuilley-le-Grand, ayant été rejetée par les habitants, il est de notre devoir de Conseillers Municipaux de faire valoir, dans la continuité de ce vote, les intérêts de notre village et de ses habitants. Les habitants d'Heuilley-le-Grand ont rejeté à la majorité l'implantation d'éoliennes sur son territoire en refusant les avantages tout comme les inconvénients.

Aujourd'hui, sans en avoir les avantages, ce sont les inconvénients d'éoliennes voisines qui impacteront les habitants d'Heuilley-le-Grand.

Le conseil municipal d'Heuilley-le-Grand émet un avis **DEFAVORABLE** à ce que la zone de sécurité d'une éolienne implantée sur une commune voisine et limitrophe (ne faisant pas partie de la CCSF) puisse empiéter sur son propre territoire.

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
7	7	0	0

2022-02 Motion pour le maintien de l'école primaire

Le 30 janvier 2022, le maire et 2 élus ont invité les parents d'élèves à débattre sur l'organisation, le fonctionnement de la scolarité et les perspectives d'avenir de l'école primaire.

4 parents étaient présents sur les 9 familles concernées par l'école primaire classe unique.

Parmi ces 4 parents, 3 ont exprimé, d'une part, leur satisfaction de l'école, de l'enseignement, des conditions d'apprentissage, de l'accompagnement de qualité et du suivi scolaire, des activités culturelles conduites durant l'année, de l'autonomie de l'enfant. Il règne une ambiance sereine et structurée d'où la convivialité et la solidarité entre les élèves. Il est noté que les enfants ont plaisir à venir à l'école de Heuilley le Grand. Il faut reconnaître qu'aucun enfant scolarisé dans cette école ne présente des difficultés de comportement.

D'autre part, les parents présents constatent que les consignes sanitaires sont respectées et appliquées facilement en raison de l'effectif et des locaux adaptés. Les parents apprécient les conditions actuelles qui évitent le brassage des enfants favorisant la circulation de virus.

Parmi les élèves scolarisés à Heuilley le Grand, certains bénéficient des services d'une « Nounou ».

La fermeture de l'école générerait la perte de 2 emplois sur la commune.

Tous ces points conduisent 75% des parents présents à vouloir maintenir l'école primaire à Heuilley le Grand.

Le Conseil Municipal émet un **avis favorable** pour le maintien de l'école primaire.

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
7	7	0	0

2022-03 Logement n°5 : remboursement de gaz au locataire sortant

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de rembourser au locataire sortant (TOURNEMEULE Mickaël) le gaz restant dans la cuve lors de son départ.

Antargaz a relevé la citerne et estime le montant du gaz restant à la somme de 558,36 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** de rembourser la somme de 558,36 € au locataire sortant ;
- **mandate** le Maire pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
7	7	0	0

2022-04 Logement n°5 : facturation de remise en état au locataire sortant

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que lors de l'état des lieux de sortie, quelques menues réparations ont été effectuées ; démontage étagères, plâtrerie à restaurer, nettoyage et décapage des toilettes.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil de refacturer au locataire sortant (TOURNEMEULE Mickaël) les frais de remise en état qui s'élèvent à la somme de 190,22 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **autorise** le Maire à refacturer au locataire les frais de remise en état qui s'élèvent à la somme de 190,22 €.
- **autorise** le Maire à émettre le titre de recette correspondant ;
- **mandate** le Maire pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
7	7	0	0

2022-05 Logement n°5 : facturation de gaz aux locataires entrants

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement n° 5 va être mis à la location à Monsieur et Madame POMMERET Olivier dès le 1^{er} février 2022.

Un relevé a été effectué par Antargaz afin de définir précisément le fluide disponible dans la cuve ; le montant s'élève à la somme de 391€. Il est précisé que c'est la commune qui s'est acquittée de cette somme.

Il convient donc de se faire rembourser par les locataires entrants cette somme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de se faire rembourser la somme de 391 € TTC par Monsieur et Madame POMMERET Olivier ;
- dit que cette dette sera remboursée en 5 échéances et sera recouvrée à partir du loyer de février 2022 ;
- fixe à 78,20 € chacune des 5 échéances ;
- autorise Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants et à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
7	7	0	0

2022-06 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées

Le Président de la Communauté des Savoir-Faire nous a notifié le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de la réunion du 9 décembre 2021.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres. Ils seront adoptés si la majorité qualifiée des communes (la ½ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'E.P.C.I. ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la ½ de la population totale de l' E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV aliéna 7,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 9 décembre 2021,

Vu l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant évaluation des charges restituées ou transférées en 2021 ci-annexé.
- **De notifier** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
7	7	0	0

2022-07 Attributions de compensation : demande de révision libre

Le Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire nous a notifié le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors du 9 décembre 2021.

S'agissant de la compétence « organisation de la mobilité », la CLECT a proposé une révision libre des attributions de compensation des communes en appliquant la cotisation demandée par le SMTPL à ses adhérents à toutes les communes de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, soit 4 €/habitant (population 2021) au titre de la compétence « organisation de la mobilité ».

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies V 1° bis,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date 9 décembre 2021

Vu l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de **DEMANDER** une révision libre de son attribution de compensation à compter de 2022 conformément à la proposition de la CLECT dans son rapport du 9 décembre 2021 et de retenir au titre de la compétence « organisation de la mobilité » pour la commune de HEUILLEY-LE-GRAND un montant de 832 € (cf. tableau annexé).
- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la communauté de communes.

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
7	7	0	0

2022-08 Remboursement d'une facture à monsieur le Maire

Monsieur GERARD Michel, maire, concerné par cette affaire, quitte la salle de délibération.

Monsieur HENRIOT Didier, premier adjoint, prend la présidence pour cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de rembourser** la somme de 44,97 € à Monsieur GERARD Michel, maire, concernant l'achat d'illuminations pour les fêtes de fin d'année.

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
6	6	0	0

2022-09 Eclairage public : modification de mise en service, coupure nocturne

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du CGCT qui charge le maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **adopte** le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit ;
- **donne** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

Conseillers présents	Pour	Contre	Abstention
7	7	0	0

QUESTIONS DIVERSES

- Le projet de zonage du futur Plan Local d'Urbanisme est présenté et approuvé.
- Local distillation : la commune achètera des tôles pour le toit, l'installation sera à la charge de l'association.